



République Française
Département du Pas de Calais

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20221221-ARRETEpumpr-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

VILLE D'ÉTAPLES-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif à l'utilisation du pumprack pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire

Le Maire de la Ville d'Étaples-sur-mer

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

VU le Code pénal, notamment ses articles R610-5 et R644-2,

VU les articles R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la prévention des bruits de voisinage,

VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles R*116-2 et suivants,

VU la norme Afnor NF EN 14974 qui s'applique aux pumpracks ouverts au public et prévus pour l'usage du skateboard, des autres équipements de sports à roulettes ainsi que des vélos BMX,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du pumprack mis à la disposition du public et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Dispositions générales

Le pumprack est implanté aux abords de la rue des Albatros à Étapes sur mer, à proximité de la maison des jeunes Le Pacific. Le pumprack est strictement destiné à l'usage du skateboard, roller, trottinette, BMX et draisienne.

Son accès est libre et gratuit (aux horaires d'ouverture). Le lieu n'est pas surveillé.

La capacité d'accueil du pumprack est de 20 personnes en simultanément.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2. Description des équipements

Le pumptrack est constitué de trois zones de couleur correspondant à 3 niveaux de difficulté :

- la verte pour les débutants,
- la bleue pour les initiés,
- la rouge pour les experts de la discipline.

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur, relatives aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes et vélos bicross, et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue responsable en cas d'accident dû à l'utilisation des équipements mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3. Définition des activités

Le pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skate, roller, trottinette, BMX et draisienne.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, de leurs parents.

Toute autre activité pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite tels que les jeux de ballons, véhicule à moteur, etc.

ARTICLE 4. Conditions d'accès

L'accès au pumptrack est strictement interdit pour les enfants de moins de huit ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

Les utilisateurs âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

L'utilisation du pumptrack est interdite en cas de mauvais temps (inadapté aux activités de plein air) et dès que la vigilance orange a été émise par météo France.

Le pumptrack pourra être fermé pour réfection ou en cas d'exposition à un danger lié à son utilisation.

ARTICLE 5. Horaires d'utilisation

L'accès au pumptrack est autorisé tous les jours :

- du 1^{er} janvier au 31 mars : de 9h à 18h,
- du 1^{er} avril au 30 avril : de 9h à 20h,
- Du 1 mai au 31 mai : de 9h à 21h,
- du 1^{er} juin au 31 août : de 9h à 22h,
- de 1^{er} septembre au 30 septembre : de 9h à 21h,
- du 1^{er} octobre au 31 octobre : de 9h à 20h,
- du 1^{er} novembre au 31 décembre : de 9h à 18h,

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et les conditions d'utilisation.

ARTICLE 6. Préconisations

Les pratiquants veillent avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Le port du casque de protection est obligatoire pour tous les usagers. L'utilisation des protège-poignets, coudières et genouillères est très fortement recommandée. L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité de l'utilisateur.

Il est conseillé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et porter assistance.

Les numéros d'appel d'urgence permettant de joindre les secours :

- ① Sapeurs-pompiers : 18
- ① Samu (Service d'aide médical urgent) : 15
- ① Police secours : 17
- ① Numéro d'appel d'urgence européen : 112
- ① Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : 114
- ① Police Municipale : 03 21 89 17 17
- ① Mairie : 03 21 89 62 62

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériel, corporel et décès qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution et du périmètre de sécurité.

ARTICLE 7. Conditions d'utilisation

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour des disciplines autres que le skate, roller, trottinette, BMX et draisienne ;
- de modifier, de rajouter même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux et des riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement ;
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- de pénétrer dans l'enceinte du pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- de faire usage de barbecues.

Toute autre activité pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la Mairie, dans le but de prévenir des risques éventuels et afin que soient effectuées

les réparations nécessaires.

Pour préserver la propreté des lieux, les usagers doivent mettre leurs déchets ou autres détritrus dans les poubelles installées.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits.

Pour ne pas troubler l'ordre public, l'usager doit revêtir une tenue correcte, décente et observer un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Le non-respect du présent règlement entraîne l'expulsion des contrevenants.

ARTICLE 8. Manifestations

Des manifestations ne peuvent pas être organisées sans l'autorisation expresse du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au bon maintien de l'ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement à leur déroulement. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces événements.

ARTICLE 9. Affichage

Le présent arrêté est affiché à l'entrée du pumptrack.

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues aux articles R610-5 et R623-2 du Code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10. Exécution

Monsieur le Maire de la ville d'Étaples-sur-mer, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Étaples-sur-mer, le 1^{er} janvier 2023

Franck TINDILLER
Maire d'Étaples-sur-mer
Vice-Président de la CA2BM

